

N° 2024 DSATM 503

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LA « 10 EME EDITION DES 10 KM DE L'AJA MARATHON » - MARCHÉ NORDIQUE****LE DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 23/07/2024, de l'association AJA section Marathon représentée par monsieur Serge Sauvagere sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée « 10^{ème} édition des 10 km de l'AJA Marathon » qui se déroulera le dimanche 06 octobre 2024,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite des interruptions du trafic routier des interdictions de stationner, et une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête

Article 1^{er} : L'association AJA section Marathon, représentée par Monsieur Serge Sauvagere, est autorisée à mettre en place le matériel suivant, afin d'y organiser la course marathon :

- 250 barrières destinées à la sécurisation du parcours, et 70 au parc de l'Arbre Sec,

- 20 chaises en fer,
- 20 tables d'extérieur en bois,
- 14 vitabris, 3m x 3m,
- 2 panneaux « route barrée »,
- 4 grilles d'exposition, grillagées avec pieds,
- 3 conteneurs 660 litres tri, jaune,
- 2 conteneurs 660 litres, gris,
- 10 portes sac.

**Du samedi 05 octobre 2024, 08 h 00
au dimanche 06 octobre 2024, 19 h 00.**

La Ville d'Auxerre est autorisée à déposer un caisson maritime sur la voie d'accès du camping parallèlement à la rue de Preuilly,

**Du vendredi 04 octobre 08h00 au
lundi 07 octobre 2024 18h00.**

Article 2 : Pour les 10 Km AJA marathon, la circulation est interdite sur les parcours suivants :

- Route de Vaux

le dimanche 06 octobre 2024, de 06 h 00 à 17h00.

- Quai du Batardeau
- Quai de la République
- Quai de la Marine,
- Pont Paul Bert,

le dimanche 06 octobre 2024, de 09 h 30 à 10h30.

- Allée principale du parc de l'Arbre sec
- Place Achille Ribain
- Quai du Batardeau (cônes sur la mi chaussée)
- Quai de la République et de la Marine (côté parking, dans le sens de circulation)
- Devant la place st Nicolas (virage à droite, sur les emplacements du mobilier urbain démontable)
- Chemin de halage en direction du pont Paul Bert
- Passage sous le pont Paul Bert
- Rampe accès du quai de Batardeau
- Passage quai du Batardeau
- Passage sur le chemin de halage (derrière la maison du vélo)
- Retour dans le parc de l'arbre sec
- Passage dans l'allée principale du parc de l'Arbre sec - Allée de la piscine
- Avenue yver prolongée
- Allée d'entrée du stade abbé Deschamps
- Sortie sur la route de Vaux, direction de vaux
- Route de Vaux, sur la partie gauche de la chaussée
- Intersection avec le chemin de halage « patte d'oie »
- Retour sur le chemin de halage en direction d'Auxerre

- Chemin de halage entre la piscine et l'Yonne, jusqu'à

l'arbre sec,

- Allée de la piscine
- Avenue Yver Prolongée
- Allée d'entrée du stade de l'Arbre Sec
- Arrivée stade Abbé Deschamps

le dimanche 06 octobre 2024, de 08 h 30 à 12h30.

- allée principale du parc de l'Arbre sec
- Sortie du parc de l'arbre sec, direction la coulée verte par la rampe sous le pont biais à gauche
- Sortie rue de Champlys

- Chemin de Champlys
- Avenue de Grattery (pose de cônes sur la partie droite de la chaussée)
- Allée des Monts Blancs
- Chemin du Carré Pâtissier
- Chemin supérieur du Carré Pâtissier
- Chemin des Charrons
- Chemin des Monts Blancs
- Chemin du Carré Pâtissier
- Coulée verte direction Arbre sec
- Allée principale du parc de l'arbre sec
- Allée de la piscine
- Avenue Yver rallongée
- Allée d'entrée du stade abbé Deschamps

le dimanche 06 octobre 2024, de 08 h 30 à 12h30.

- Tous les accès aux quais de l'Yonne sont bloqués par des véhicules et ou des barrières, anti voiture bélier sauf pour la place Saint Nicolas et pour la rue de la Marine où des barrières sont mises en œuvre, avec présence de signaleurs, (des barrières informant de la fermeture des voies sont positionnées en amont des dispositifs de blocage) pour les rues suivantes :

- rue Garde Neige,
- rue Lebeuf,
- rue Sous Murs,
- rue de la Poterne,
- rue Cadet Roussel,
- rue du Pont,
- boulevard Vaulabelle,
- rue Max Quentin au niveau de la place Achille Ribain,
- rue Max Blondat au niveau de la place Achille Ribain,
- rue Chantemerle,
- rue de la Noue,
- les deux chemins des Montardoins,
- rond-point bas du boulevard de la Chaînette,

le dimanche 06 octobre 2024, de 08 h 30 à 12h30.

→ Des véhicules « anti-voiture Bélier » sont disposés :

- à l'intersection de l'avenue Yver prolongée et de la sortie du parking de la piscine

le dimanche 06 octobre 2024, de 08 h 30 à 12h30.

- sur la route de Vaux au niveau de la tribune d'honneur du stade de l'Abbé Deschamps,
- à la jonction de la route de Vaux avec le chemin de Halage (à la patte d'oie),
- sur la route de Vaux à la sortie du parking du RCA,

- quai de la Marine entre la place saint Nicolas et la rue Garde Neige,
- quai de la Marine, à la jonction des deux voies de circulation,
- route de Vaux au niveau du camping,

le dimanche 06 octobre 2024, de 05 h 30 à 14h30.

Les organisateurs, placés à l'entrée des différents axes cités ci-dessus, permettent l'accès aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des participants,

→ **des barrières sont positionnées sur le domaine public :**

- en bas la rue de Champlys
- le chemin du carré pâtissier et avenue de Grattery côté route de Chevannes
- le chemin parallèle à l'entrée coulée verte côté route de Toucy
- Plots Avenue de Grattery

le dimanche 06 octobre 2024, entre 05 h 00 et 14 h 00.

Les organisateurs, placés à l'entrée des différents axes cités ci-dessus, permettent l'accès aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 : L'organisateur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur le domaine public.

Article 5 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux et les organisateurs.

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que les échauffements avant-course des participants aient lieu exclusivement sur les axes piétons du parc de l'Arbre Sec et non sur les pelouses environnantes, de même que pour la mise en place du matériel.

Article 8 : Les organisateurs sont seuls responsables

qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 9 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 10 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont déposés à partir 10 jours avant la manifestation et repris au plus tard 10 jours après la manifestation, sur le site de l'OCKA et sur les axes interrompus à la circulation lors de la course (barrières), par le service Logistique de la Ville. La mise en place des barrières est réalisée par l'organisateur.

Article 11 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- monsieur Serge Sauvagere pour l'association AJA Marathon, 83 rue Yver, 89005 Auxerre cedex,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation cadre de vie,
- Direction culture sports et vie associative,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Transdev,
- Office du tourisme.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

Signature électronique

Madame Angélique Bosquet.